

N° 202

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 11 janvier 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à aligner les taux des contingents d'aide sociale versés par l'Etat à la Ville de Paris sur ceux appliqués aux départements les moins favorisés après Paris,

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mmes Rolande PERLICAN, Danielle BIDARD, MM. Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris se trouve placée dans une situation particulièrement défavorable en ce qui concerne les dépenses d'aide sociale.

Le décret n° 67-1092 du 15 décembre 1967 qui précise pour l'aide sociale les participations financières respectives de l'Etat et des collectivités départementales de la région parisienne définit en effet à son encontre un véritable régime d'exception. La Ville de Paris qui est à la fois une commune et un département se voit attribuer des taux de subvention inférieurs à ceux de tous les autres départements de France, région parisienne comprise.

Les clefs de répartition des contingents sont les suivantes :

Groupe I Etat 55 %, Paris 45 % ;

Groupe II Etat 10 %, Paris 90 % ;

Groupe III Etat 10 %, Paris 90 %.

Le groupe I comprend les dépenses d'hygiène, de protection sanitaire et d'aide sociale à l'enfance.

Le groupe II comprend les dépenses d'aide médicale aux tuberculeux et aux malades mentaux, les dépenses relatives aux centres d'hébergement ainsi que les frais d'administration et de contrôle.

Le groupe III dont le taux de participation de l'Etat est très faible comprend les dépenses d'aide médicale, d'aide à la famille, aux personnes âgées, aux infirmes.

La comparaison de la Ville de Paris avec les autres départements révèle de très grandes disparités. C'est ainsi que, par rapport aux départements les moins favorisés sauf Paris, les écarts sont les suivants :

— Groupe I. — Paris 55 %. Pour les départements les moins favorisés sauf Paris 78 % ;

— Groupe II. — Paris 10 %. Pour les départements les moins favorisés sauf Paris 56 % ;

— Groupe III. — Paris 10 %. Pour les départements les moins favorisés 12 %.

Cela ne signifie nullement que les autres départements bénéficient d'une aide trop importante. Au contraire depuis plusieurs années les collectivités locales supportent de très lourds transferts de charges de l'Etat, notamment en matière d'équipements collectifs, ce qui entraîne pour elles des difficultés accrues. Il reste que la situation faite à la Ville de Paris est inéquitable.

Les charges d'aide sociale sont particulièrement lourdes pour la collectivité parisienne si on considère ses caractéristiques propres. C'est la ville où l'on trouve proportionnellement le plus d'enfants abandonnés et de personnes âgées. L'augmentation des dépenses d'aide sociale est chaque année des plus importantes dans le budget de la ville et doit s'accroître encore du fait notamment de l'afflux des travailleurs provinciaux, de la crise du logement et des besoins en crèche. Or le taux de contingent le plus faible, 10 %, s'appliquant aux dépenses des groupes II et III, concerne les dépenses dont le montant est le plus élevé.

Le taux de contingent variant selon les ressources de chaque département n'est plus adapté à la situation financière de Paris.

A plusieurs reprises des vœux du Conseil de Paris ont été émis pour réclamer le relèvement des contingents appliqués à Paris en matière d'aide sociale.

La politique de transfert des charges lèse la population parisienne.

Le règlement partiel du contentieux entre l'Etat et Paris tend à alourdir ces charges.

Le désengagement financier de l'Etat aggrave les conditions de vie de la population parisienne par une fiscalité locale accrue.

L'Etat doit assurer ses responsabilités en matière d'aide sociale. Si la Ville de Paris se trouvait dans les mêmes conditions d'équité que les villes françaises les moins favorisées, les Parisiens se seraient vu restituer, pour l'année 1978, 239 millions de francs sur les charges sociales obligatoires.

L'augmentation des contingents accordés par l'Etat permettrait à la Ville de Paris, dans l'immédiat, et sans préjuger de nouvelles augmentations éventuelles, de mieux remplir le rôle d'action sociale qui doit être le sien.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante, qui vise à aligner la ville de Paris sur les deux départements les moins favorisés, Meurthe-et-Moselle et Calvados, en matière de contingent d'Etat pour l'aide sociale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les participations incombant à l'Etat, d'une part, à la Ville de Paris, d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale sont fixées comme suit :

Groupe I	Etat 78 %, Paris 22 % ;
Groupe II	Etat 56 %, Paris 44 % ;
Groupe III	Etat 12 %, Paris 88 %.

Art. 2.

Pour compenser les charges résultant de la présente loi, l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence pour les entreprises de plus de 500 salariés ayant leur siège social à Paris.